



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le - 5 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLEOSYN BIO

4, Rue Jean Devaux
79100 Thouars

Références : 0007202913/2024/[266](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement OLEOSYN BIO implanté 4, Rue Jean Devaux, 79100 Thouars. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEOSYN BIO
- 4, Rue Jean Devaux, 79100 Thouars
- Code AIOT : 0007202913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLEOSYN BIO est spécialisée dans la trituration de graines oléagineuses biologiques (tournesol, soja) avec extraction d'huile. Depuis 2020, elle transforme ces graines pour la coopérative TERRENA et pour le groupe agro-industriel AVRIL.

La société OLEOSYN BIO est une ICPE soumise à enregistrement dont les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E265 du 25 mai 2023 au regard des rubriques 2240-B-2 et 2260-1-a.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'APE

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Atelier de raffinage et nouvelle ligne de trituration	Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Déversement d'huile végétale	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 43 et annexe V	Sans objet
5	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objet de faire un récolelement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E265 du 25 mai 2023.

Suite aux constats réalisés, l'exploitant :

- fait réaliser une nouvelle analyse de dispersion des odeurs,
- met en place 2 séparateurs hydrocarbures avec vannes d'obturation, avant rejet.

Par ailleurs, l'exploitant informera l'inspection :

- de la mise en service de l'activité de raffinage,
- de la mise en service de la TAR.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 6 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de mesures
Prescription contrôlée :
Au regard de l'article 46 de l'arrêté du 22 octobre 2018 et de l'article 50 de l'arrêté du 24 avril 2017, qui prévoient notamment que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage, la SAS OLEOSYN BIO :

- réalise une étude pour évaluer les émissions olfactives au regard du projet,
- définit, le cas échéant, les mesures complémentaires à intégrer au projet,
- définit un échéancier de mise en œuvre visant à intégrer ces dispositifs dès la phase de travaux du projet.

Constats :

Au cours de la procédure d'enregistrement du projet d'extension (trituration et raffinage) la demande a été portée à la connaissance du public (du 6 mars au 4 avril 2023). Trois observations et une pétition d'un collectif de 74 habitants ont été relevées sur le registre de consultation pour des nuisances olfactives provenant du site.

La SAS OLEOSYN BIO a alors pris les engagements suivants :

- réaliser une étude pour évaluer les émissions olfactives au regard du projet,
- définir, le cas échéant, les mesures complémentaires à intégrer au projet,
- définir un échéancier de mise en œuvre visant à intégrer ces dispositifs dès la phase de travaux du projet.

Ces engagements sont repris à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E265 du 25 mai 2023.

La SAS OLEOSYN BIO a reçu sur le site, le 28 juin 2023, un collectif de riverains afin de leur présenter les installations du site, les procédés mis en œuvre ainsi que les mesures correctives envisagées.

Dans un courriel du 19 décembre 2023, la SAS OLEOSYN BIO informait la Préfecture et l'inspection des mesures prises. L'exploitant s'est appuyé sur le Bureau d'étude ODOURNET, spécialiste de l'évaluation des odeurs environnementales, pour faire un état des lieux et vérifier les dispositions mises en place dans le cadre du projet d'extension.

ODOURNET a, le 15 décembre 2023, transmis un rapport d'étude de dispersion. La solution retenue a consisté à :

- regrouper dans un seul conduit l'ensemble des rejets d'air canalisé des process (2 refroidisseurs et 3 cuiseurs),
- augmenter la vitesse d'air dans le conduit des rejets atmosphériques,
- remonter la cheminée dans la tour (avec un débouché à l'atmosphère) à une hauteur de 25,50 m.

L'inspection a constaté :

- la mise en service de la nouvelle ligne de trituration de graines de tournesol,
- la mise en place des actions correctives proposées par le Bureau d'étude ODOURNET,
- le respect des dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E265 du 25 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier la pertinence des mesures mises en place, l'exploitant fait réaliser, sous 2 mois, une nouvelle analyse de dispersion.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Atelier de raffinage et nouvelle ligne de trituration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Construction et mise en service des projets

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Constats :

La nouvelle ligne de trituration des graines de tournesol oléagineuses bio, objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E265 du 25 mai 2023, a été mise en service en avril 2024.

Concernant la création d'une nouvelle activité de raffinage physique des huiles de tournesol pour l'agroalimentaire et la cosmétique bio, objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E265 du 25 mai 2023, les travaux de construction ont été engagé en mai 2024. L'inspection a constaté que ceux-ci étaient en cours.

L'exploitant prévoit la mise en service de son installation de raffinage au début de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en service de l'activité de raffinage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Déversement d'huile végétale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Constats :

Le 7 mai 2024, un déversement d'huile végétale bio s'est produit dans l'unité de fabrication (environ 400 litres). La fuite est la conséquence d'un débordement d'une cuve tampon.

Cette huile s'est écoulée, via le caniveau de l'atelier, dans le réseau des eaux pluviales. Des boudins ont été mis en place et un pompage a été réalisé dans le bassin de stockage des eaux pluviales de la zone Industrielle. Environ 60 m³ (eau et huile) ont été pompés et analysés par une entreprise spécialisée et évacués pour traitement.

Le responsable du service assainissement à la com.com du Thouarsais, présent sur les lieux, a confirmé que le cours d'eau n'a pas été impacté (l'huile a été contenue dans le bassin de stockage des EP).

Suite à cet incident, une fiche de notification d'accident/incident a été transmise à l'exploitant qui a précisé les causes et les circonstances de l'incident :

- dysfonctionnement de 2 clapets anti-retour situés entre la cuve process et la cuve de stockage extérieure,
- le niveau haut de la cuve process n'a pas été déclenché par l'automatisme car le process de remplissage était à l'arrêt (l'opérateur d'astreinte n'a donc pas été prévenu).

Les mesures suivantes ont été mises en place par l'exploitant :

- modification de l'asservissement du niveau haut de la cuve process,
- ajout dans l'automatisme d'asservissement d'une électrovanne située en entrée de la cuve de stockage extérieure,
- remplacement des clapets anti-retour défectueux,
- vérification de l'ensemble des clapets anti-retour du process.
- mise en place d'une cornière au niveau du caniveau collecteur des eaux pluviales situé au niveau du local chaufferie afin de prévenir les déversements.

L'exploitant prévoit également (avant fin 2024) la mise en place de 2 séparateurs hydrocarbures en sortie des rejets usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en place des 2 séparateurs hydrocarbures doit être accompagnée de la mise en place, avant rejets des eaux, de vannes d'obturation afin de contenir, sur le site, les eaux d'extinction incendie ou les eaux souillées issues d'un déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 43 et annexe V

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques "poussières" (sortie refroidisseurs, buée cuiseur...) a été réalisé par SOCOTEC, le 5 janvier 2023 (rapport du 26 janvier 2023).

Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/04/2017 (annexe V).

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques en sortie de la chaudière a été réalisé par SOCOTEC le 12 janvier 2023 (rapport du 14 février 2023).

Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/04/2017 (annexe V).

Les rapports de contrôles ont été remis par l'exploitant lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23-I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. - Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée en mai 2024, par SCUTUM Incendie.

Les 3 poteaux incendie ont été vérifiés, par le gestionnaire de réseau, en octobre 2022.

La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée, le 30 avril 2024, par SOCOTEC (pas de non-conformité constatée).

La vérification annuelle de la thermographie infrarouge a été réalisée, le 20 décembre 2023, par SOCOTEC (pas de non-conformité constatée).

Les rapports de contrôles ont été remis par l'exploitant lors de la présente inspection.

Par ailleurs, une étude technique foudre, en référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, a été réalisée par l'APAVE, le 10 avril 2024. Le rapport, du 6 mai 2024, conclut qu'il est nécessaire de mettre en place :

- pour le bâtiment de production : un système de protection contre la foudre de niveau 2 comprenant un paratonnerre sur le point haut du bâtiment et des parafoudres sur la distribution BT et les liaisons de détection incendie,
- pour le bâtiment des produits finis : celui-ci sera protégé par le paratonnerre du Bât 1 avec des parafoudres sur la distribution BT et les liaisons de détection incendie.

L'inspection a constaté que le paratonnerre et les parafoudres étaient en cours d'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II

Thème(s) : Situation administrative, Mise en service d'une TAR

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a fait part d'un projet de mise en service d'une TAR (Tour Aéro-Réfrigérante) d'une puissance inférieure à 3000 kW, soumise au régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procéde, avant la mise en service de la TAR, à une déclaration dématérialisée, avec tous les éléments d'appréciation, via le site internet :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Une preuve de dépôt lui sera délivrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

